

Le Groupe de travail plénier constituera un comité de rédaction.

Une fois examiné par le Groupe de travail plénier, chaque article ou groupe d'articles sera renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine à la lumière des débats.

Le Comité de rédaction formulera des recommandations à l'intention du Groupe de travail plénier au sujet de chaque article ou groupe d'articles. Il élaborera également un projet de préambule et de clauses finales qu'il soumettra au Groupe de travail plénier pour approbation.

Le Groupe de travail plénier s'efforcera d'adopter tous les textes par voie d'accord général. S'il ne parvient pas à un accord dans un délai raisonnable, il prendra ses décisions de la manière prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

49/53. Création d'une cour criminelle internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/33 du 25 novembre 1992, par laquelle elle a prié la Commission du droit international d'entreprendre l'élaboration d'un projet de statut pour une cour criminelle internationale,

Rappelant également sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, par laquelle elle a prié la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur la question du projet de statut pour une cour criminelle internationale en vue d'élaborer le projet de statut d'une telle cour si possible à la quarante-sixième session de la Commission en 1994,

Constatant que la Commission du droit international, à sa quarante-sixième session, a adopté un projet de statut d'une cour criminelle internationale¹⁵ et décidé de lui recommander de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet de statut et de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale²⁰,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement italien pour son offre d'accueillir une conférence sur la création d'une cour criminelle internationale,

1. *Accueille favorablement* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session¹³, notamment les recommandations qu'il contient;

2. *Décide* de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, chargé d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires;

3. *Décide également* que le Comité ad hoc se réunira du 3 au 13 avril 1995 et, s'il en décide ainsi, du 14 au 25 août 1995, et présentera son rapport à l'Assemblée générale au début de la cinquantième session, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

4. *Invite* les États à soumettre par écrit au Secrétaire général, avant le 15 mars 1995, des observations sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale et prie le Secrétaire général d'inviter les organes internationaux compétents à fournir également de telles observations;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité ad hoc un rapport préliminaire contenant des estimations provisoires sur les

besoins en personnel, la structure et les coûts correspondant à la création et au fonctionnement d'une cour criminelle internationale;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session une question intitulée "Création d'une cour criminelle internationale" afin d'étudier le rapport du Comité ad hoc et les observations écrites fournies par les États et de prendre des décisions sur la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale, y compris sur la date et la durée de cette conférence.

84^e séance plénière
9 décembre 1994

49/54. Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Notant que les marchés représentent une fraction importante des dépenses publiques de la plupart des États,

Rappelant que la Commission a achevé et adopté, à sa vingt-sixième session, la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens et de travaux²¹,

Rappelant également que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé, à sa vingt-sixième session, d'établir des dispositions législatives types sur la passation des marchés de services tout en laissant intacte la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens et de travaux,

Notant que des dispositions législatives types sur la passation des marchés de services établissant des procédures destinées à encourager l'intégrité, la confiance, l'équité et la transparence dans le processus de passation des marchés favoriseront également l'économie, l'efficacité et la concurrence dans la passation des marchés et accéléreront ainsi le développement économique,

Considérant que l'établissement de dispositions législatives types sur la passation des marchés de services susceptibles d'emporter l'adhésion d'États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents devrait contribuer au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Convaincue que des dispositions législatives types sur les services figurant dans un texte unique traitant de la passation des marchés de biens, de travaux et de services aideront sensiblement tous les États, y compris les pays en développement et les États dont l'économie est en transition, à améliorer leur législation en vigueur en matière de passation de marchés et à élaborer une telle législation lorsqu'il n'en existe pas,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'achèvement et de l'adoption par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de la Loi type de la CNUDCI sur la

²⁰ Ibid., par. 90.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17 (A/48/17), annexe I.